

Règlement des sanctions

pour le Règlement de
certification IP-SUISSE

Remarque

Afin de faciliter la lecture, le présent document n'utilise pas l'écriture inclusive. Les termes désignant des personnes s'appliquent à tous les genres.

Modification de	Août 2025
Remplace la version de	Novembre 2025 (y c. annexe)
À partir du	1 ^{er} janvier 2026



IP-SUISSE 

Sommaire

1.	Dispositions générales	3
1.1.	But	3
1.2.	Champ d'application	3
1.3.	Termes et définitions	3
2.	Procédures et processus	3
2.1.	Procédure de recours	4
3.	Système d'évaluation	4
3.1.	Niveaux de sanctions (aperçu)	4
3.2.	Règles en cas de récidive	4
4.	Sanctions : mesures et délais	5
4.1.	Principe	5
4.2.	Mesures par niveau de sanction	5
4.2.1.	Niveau A	5
4.2.2.	Niveau B	5
4.2.3.	Niveau C	6
4.2.4.	Niveau D	6
4.3.	Sanctions supplémentaires	7
5.	Catalogue des divergences	8
5.1.	Obligations des entreprises	8
5.2.	Produits et ingrédients	8
5.3.	Étiquetage	9
6.	Dispositions finales	10
6.1.	For juridique	10
6.2.	Approbation et entrée en vigueur	10

1. Dispositions générales

1.1. But

Le présent règlement constitue la base juridique pour les sanctions en cas de divergences dans le domaine de la transformation et de la commercialisation conformément au règlement de certification IP-SUISSE.

1.2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à toutes les entreprises mentionnées dans le champ d'application du règlement de certification IP-SUISSE. Sur la base d'accords privés, l'acheteur final (p. ex. Coop, Migros) peut se réserver le droit d'imposer des sanctions supplémentaires et de prendre d'autres mesures indépendamment des défauts constatés.

1.3. Termes et définitions

Terme	Définition
Recommandation	Une recommandation est une constatation préventive non contraignante visant une amélioration continue, sans influence sur la certification.
Directive spécifique	Une directive spécifique est une constatation propre à l'entreprise visant l'amélioration continue et l'augmentation de l'efficacité des audits futurs, sans influence sur la certification.
Divergence	Une divergence existe lorsqu'une disposition du règlement de certification IP-SUISSE ou des documents associés n'est pas respectée.
Intégrité des produits	L'intégrité des produits est assurée lorsque les exigences du règlement de certification IP-SUISSE ainsi que des documents associés sont entièrement remplies. Elle est menacée lorsqu'une divergence existe sans impact direct sur le statut du produit selon le règlement de certification IP-SUISSE. Elle est altérée lorsqu'une divergence existe avec un impact direct sur le statut du produit selon le règlement de certification IP-SUISSE.
Cas de récidive	Est considérée comme un cas de récidive la même infraction dans un délai de trois ans ou le non-respect d'une exigence dans le délai imparti.

2. Procédures et processus

Contrôles et responsabilités

Les contrôles sont effectués par ProCert SA, l'organisme de certification (OC) mandaté par IP-SUISSE, ou par des tiers mandatés par ce dernier.

Constatation des divergences

Les divergences par rapport au règlement de certification IP-SUISSE, constatées par la personne chargée du contrôle (auditeur), sont consignées dans le rapport d'audit et communiquées au transformateur.

Divergences en dehors des contrôles

Les divergences constatées par IP-SUISSE, des acheteurs ou des tiers sont également traitées conformément au présent règlement des sanctions.

Obligation d'annonce des entreprises

Si le transformateur constate une irrégularité au règlement de certification IPS en dehors du contrôle IP-SUISSE (information provenant de tiers ou directement de son exploitation), il est tenu de prendre immédiatement des mesures pour y remédier et d'en informer IP-SUISSE et/ou l'organisme de certification.

2.1. Procédure de recours

Si l'exploitation n'est pas d'accord avec l'audit ou avec les constatations et mesures mentionnées, elle peut soumettre une prise de position écrite à l'organisme de certification dans un délai de 10 jours.

3. Système d'évaluation

Principe de l'intégrité des produits

L'évaluation des divergences se base sur l'impact sur l'intégrité des produits.

3.1. Niveaux de sanctions (aperçu)

Niveau A	Niveau B	Niveau C	Niveau D
L'intégrité du produit n'est pas directement menacée. Des mesures correctives sont toutefois nécessaires.	L'intégrité du produit est menacée et des mesures correctives sont nécessaires.	L'intégrité du produit est altérée ou ne peut pas être vérifiée ; en d'autres termes, le contrôle ne peut pas être effectué.	L'intégrité du produit est sciemment ou continuellement altérée ou ne peut pas être vérifiée de manière permanente.

3.2. Règles en cas de récidive

En cas de récidive, le niveau de sanction est relevé, sauf en cas de changement de direction ou de lacunes dans l'étiquetage (par exemple, absence du logo IP-SUISSE ou liste d'ingrédients incomplète). Dans ce dernier cas, le matériel d'étiquetage disponible peut être utilisé jusqu'à épuisement dans un délai fixé par l'organisme de certification.

À partir du niveau de sanction C, des sanctions supplémentaires (p. ex. amendes) peuvent être prononcées par IP-SUISSE (voir chapitre [«4.3. Sanctions supplémentaires»](#)). Pour les niveaux C et D, la décision est immédiatement communiquée à IP-SUISSE. Lors d'une première certification, cette notification n'est pas nécessaire si aucun produit n'a encore été commercialisé.

4. Sanctions : mesures et délais

4.1. Principe

Selon la nature et la gravité de la divergence constatée, des sanctions supplémentaires et/ou des amendes peuvent être prononcées par IP-SUISSE.

IP-SUISSE peut également prononcer des sanctions et/ou des amendes en cas de non-respect d'éléments contractuels, notamment la déclaration des quantités vendues et le paiement des contributions administratives et des primes biodiversité.

4.2. Mesures par niveau de sanction

4.2.1. Niveau A

Critère	Description
Définition	L'intégrité du produit n'est pas directement menacée, toutefois des mesures correctives sont nécessaires.
But	Correction de la divergence
Procédure	Les mesures correctives et les délais de mise en œuvre sont définis dans le rapport d'audit. L'exploitation prouve la mise en œuvre de ces mesures ; la vérification est effectuée par Pro-Cert.
Certificat	Le certificat est délivré avant la correction de la divergence.
Prise de position	Aucune prise de position de l'entreprise concernant la cause de la divergence n'est requise.
Délais	Fixation des délais en concertation avec l'exploitation ; documentation dans le rapport d'audit.
Suivi	Vérification et validation des documents soumis ou contrôle au plus tard lors du prochain audit.

4.2.2. Niveau B

Critère	Description
Définition	L'intégrité du produit est menacée et des mesures correctives sont nécessaires.
But	Correction de la divergence
Procédure	Les mesures correctives et les délais de mise en œuvre sont définis dans le rapport d'audit. L'exploitation prouve la mise en œuvre de ces mesures ; la vérification est effectuée par Pro-Cert.
Certificat	Le certificat est délivré après la correction de la divergence.
Prise de position	Aucune prise de position de l'entreprise concernant la cause de la divergence n'est requise.
Délais	Fixation des délais en concertation avec l'exploitation ; documentation dans le rapport d'audit.
Suivi	Vérification et validation des documents soumis. La mise en œuvre peut également être contrôlée dans le cadre d'un audit de suivi.

4.2.3. Niveau C

Critère	Description
Définition	L'intégrité du produit est altérée ou ne peut pas être vérifiée.
But	Garantir que les produits non conformes ne soient pas commercialisés comme produits IP-SUISSE ; correction immédiate de la divergence.
Procédure	Si la marchandise concernée est encore sur place : blocage immédiat à titre préventif par l'organisme de certification. Si la marchandise a déjà été livrée : l'entreprise informe les acheteurs. Les mesures correctives et les délais de mise en œuvre sont définis dans le rapport d'audit.
Preuve	L'exploitation confirme la mise en œuvre des mesures correctives ; la vérification est effectuée par ProCert.
Certificat	Possibilité de refus du produit (lot) ou de retrait de la certification pour un produit déterminé ; le certificat est délivré après correction de la divergence ou validation des mesures correctives.
Prise de position	Confirmation du blocage de la marchandise par l'entreprise si cela n'a pas déjà été fait lors de l'audit. Une prise de position sur la cause de la divergence est requise.
Délais	Fixation des délais dans le rapport d'audit. Selon le cas : libération ou déclassement de produits, de lots ou de l'ensemble des produits.
Suivi	ProCert informe IP-SUISSE de la divergence constatée. Vérification et validation des documents soumis ; la mise en œuvre peut également être contrôlée dans le cadre d'un audit de suivi.

4.2.4. Niveau D

Critère	Description
Définition	L'intégrité du produit est altérée intentionnellement ou de manière durable, ou ne peut pas être vérifiée de manière permanente.
But	Garantir que les produits non conformes ne soient pas commercialisés comme produits IP-SUISSE.
Procédure	Interdiction immédiate de commercialisation et retrait du certificat. La constatation de l'infraction et les mesures immédiates sont engagées dans un délai de 3 jours ouvrables. L'entreprise informe immédiatement les acheteurs.
Certificat	Retrait immédiat du certificat.
Prise de position	Confirmation immédiate que plus aucune marchandise n'est commercialisée et que les acheteurs ont été informés.
Délais	Mesures immédiates ; reprise de l'activité uniquement après un nouvel accord avec IP-SUISSE et un audit complet.
Suivi	ProCert informe IP-SUISSE de la divergence constatée. IP-SUISSE statue sur une éventuelle résiliation de la convention.

4.3. Sanctions supplémentaires

Niveau	Définition	Sanctions supplémentaires par IP-SUISSE
C	L'intégrité du produit est altérée ou ne peut pas être vérifiée.	Avertissement : blocage du lot, déclassement et/ou éventuel rappel des marchandises, amende d'au moins CHF 1000.
D	L'intégrité du produit est altérée intentionnellement ou de manière durable, ou ne peut pas être vérifiée de manière permanente.	Exclusion : résiliation de la convention et retrait du droit de commercialisation des produits IP-SUISSE, amende d'au moins CHF 2000.

5. Catalogue des divergences

5.1. Obligations des entreprises

Chap.	Divergence	Niveau
1	La traçabilité qualitative n'est pas suffisamment garantie (documentation insuffisante des entrées, transformations et sorties).	A
2	La traçabilité qualitative n'est pas garantie.	B
3	La traçabilité quantitative est partiellement incomplète, sans suspicion d'irrégularités effectives.	A
4	La traçabilité quantitative présente d'importantes lacunes ou n'est pas traçable ; des irrégularités effectives ne peuvent être exclues.	B
5	Stockage de produits IP-SUISSE dans des locaux insuffisamment identifiés, gestion des stocks non traçable, sans soupçon d'irrégularités.	A
6	La séparation pendant la transformation n'est pas suffisamment garantie.	B
7	Il n'y a pas de comptabilité d'exploitation pouvant être utilisée, afin de contrôler les flux de marchandises.	B
8	Sous-traitants sans contrôle.	B
9	Les produits IP-SUISSE sont délibérément mélangés à des produits conventionnels.	D
10	Falsification avérée de documents.	D
11	L'organisme de certification se voit refuser l'accès aux locaux de l'exploitation ou la consultation des comptes.	C
12	Les redevances convenues contractuellement (primes pour les producteurs, contributions pour la durabilité et contributions administratives), les directives (p. ex. contrôle du label dans les abattoirs, déclaration des quantités commercialisées) et d'autres éléments du contrat ne sont pas respectés.	C

5.2. Produits et ingrédients

Chap.	Divergence	Niveau
13	Il manque les justificatifs nécessaires des fournisseurs (certificats, liste confirmée des producteurs).	B
14	Clarification ou garantie insuffisante quant à l'exclusion définitive du génie génétique dans l'utilisation de matières premières conventionnelles suisses.	B
15	Les produits bruts et ingrédients IP-SUISSE disponibles en qualité IP-SUISSE ne proviennent pas à 100 % d'exploitations labellisées IP-SUISSE ou d'entreprises certifiées IP-SUISSE.	B
16	Les exigences de la liste positive ne sont pas respectées.	B
17	Les produits bruts importés sont déclarés comme IP-SUISSE.	C
18	Les produits IP-SUISSE ne sont pas transformés en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.	C
19	Des ingrédients génétiquement modifiés sont utilisés dans la préparation des produits IP-SUISSE.	C
20	Utilisation non autorisée de matières premières non IPS dans les produits IPS.	D

5.3. Étiquetage

Chap.	Divergence	Niveau
21	Les nouveaux produits IPS lancés ou les modifications apportées aux recettes n'ont pas été signalés à l'organisme de certification dans les délais impartis.	A
22	L'étiquetage ne répond pas aux exigences (logo, mention de certification, déclaration des ingrédients).	B
23	L'approbation préalable pour le nouveau matériel d'étiquetage n'a pas été obtenue auprès de l'organisme de certification.	B
24	L'étiquetage des produits avec bilan de masse ne répond pas aux exigences (logo, certification, déclaration des ingrédients, documents commerciaux).	B
25	Tous les ingrédients disponibles en qualité IP-SUISSE ne sont pas utilisés (optimisation).	A
26	Aucune demande préalable n'a été soumise à IP-SUISSE pour les exceptions autorisées concernant les ingrédients agricoles.	B
27	Les produits ne sont pas fabriqués avec au moins 80 % d'ingrédients IP-SUISSE.	B
28	Un produit contenant des ingrédients IP-SUISSE contient moins de 50 % d'ingrédients IP-SUISSE.	C
29	Un produit contenant des ingrédients IP-SUISSE (variante C) est désigné comme produit IP-SUISSE.	C
30	Des produits avec autorisation spéciale expirée ne sont pas produits et/ou commercialisés conformément aux exigences IP-SUISSE après expiration du délai.	C
31	Des produits qui ne répondent pas aux exigences sont étiquetés comme IP-SUISSE.	C
32	Des produits non certifiés sont volontairement étiquetés comme IP-SUISSE.	D

Remarque

Le catalogue des divergences n'est pas exhaustif. Les divergences non décrites sont évaluées par analogie à des cas comparables et, le cas échéant, ajoutées au catalogue. Le niveau de sanction peut, selon le cas et l'évaluation de l'intégrité du produit, être augmenté, mais ne peut pas être réduit.

6. Dispositions finales

6.1. For juridique

En cas de litiges juridiques, le for juridique est Berne (ProCert) / Zollikofen (IP-SUISSE).

6.2. Approbation et entrée en vigueur

Ce règlement a été approuvé par le comité directeur d'IP-SUISSE le 11 septembre 2025 et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Le président



Andreas Stalder

Le directeur



Christophe Eggenschwiler

IP-SUISSE

Molkereistrasse 21
3052 Zollikofen
www.ipsuisse.ch

DE

031 910 60 00
info@ipsuisse.ch

FR

021 601 88 09
romandie@ipsuisse.ch



IP-SUISSE 